



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - GM - N° 2014- 63

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE

SOCIÉTÉ MARIE ROSE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 autorisant la Société MARIE ROSE à exploiter un dépôt de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (rubrique 286 de la nomenclature des installations classées) 59, rue de la Croix Abott à SAINT MARTIN BOULOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 portant agrément VHU et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 15 janvier 2014 sur le site de la Société MARIE ROSE à SAINT MARTIN BOULOGNE ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 janvier 2014 informant la Société MARIE ROSE de la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 7 novembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les procédures particulières relatives au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs GPL..., ne sont pas formalisées. ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.2.5 – 24 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MARIE ROSE de respecter les dispositions de l'article 5.2.5 – 24 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société MARIE ROSE exploitant une installation de récupération de métaux, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sise 59 rue de la Croix Abott sur la commune de SAINT MARTIN BOULOGNE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2.5 – 24 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 susvisé en réalisant l'action suivante :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de formaliser les procédures particulières relatives au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags), les réservoirs GPL, ... ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MARIE ROSE et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT MARTIN BOULOGNE.

Arras, le - 6 MARS 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société MARIE ROSE - 59, rue de la Croix Abott - 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono